**ARRETE PORTANT OCTROI D’UN TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE** **OU EXERCER UNE ACTIVITE LIBERALE**

**de Monsieur *(ou Madame) … , … (Grade)***

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

|  |
| --- |
| ***Observations****Les dispositions* [*Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=082C687906FACCDFC97FEA0486099BC3.tplgfr37s_3?cidTexte=JORFTEXT000041506165&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041505135) *ont modifié les modalités de contrôle déontologique lorsqu’un agent sollicite un temps partiel discrétionnaire pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale.* *L’agent doit présenter une demande d'autorisation à l'autorité avant le début de cette activité et un contrôle déontologique doit ensuite être effectué, mais l’autorité compétente pour l’exercer dépendra de l’emploi concerné :** ***Soit par la Haute Autorité à la Transparence de la Vie Publique (HATVP)*** *pour les agents occupants certains emplois à responsabilité*

*Lorsque la demande émane d'un agent occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 2 du décret, c’est-à-dire tous* *les emplois soumis à l’obligation de déclaration d’intérêts ou de déclarations de patrimoine (notamment DGS, DGA, DGST des communes ou ECPI de plus de 40.000 habitants), c’est la HATVP qui effectuera ce contrôle**Dans ce cas, l'autorité devra saisir la Haute Autorité dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué.** ***Soit par l’autorité territoriale pour les autres emplois :***

*Ainsi, lorsque la demande de temps partiel émane d'un agent occupant un emploi n'entrant pas dans le champ de l'article 2 du décret, à savoir donc tous les autres emplois qui ne sont pas soumis à l’obligation de déclaration d’intérêts ou de déclarations de patrimoine, il reviendra alors à l'autorité d’examiner si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique ou de commettre un délit de prise illégale d’intérêts.**Si l’autorité a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle pourra saisir pour avis le référent déontologue et si cet avis ne permet de lever son doute, elle pourra saisir la HATVP pour avis.****A noter*** *que si la HATVP a émis un avis sur la demande initiale de temps partiel de l'agent, elle n’aura plus à se prononcer* ***en cas de renouvellement****.* |

Le Maire *(ou le Président)* de...

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment le 60 bis,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu le Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,**

Vu la délibération n°... du ... fixant les modalités d’exercice du travail à temps partiel dans la *collectivité de …*

Vu la demande en date du … de Monsieur (*ou Madame)* ..., qui souhaite travailler à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale sur la base d’une quotité de temps de travail de ...%, à compter du ...,

*Pour les agents qui occupent un emploi soumis à l’obligation de déclaration d’intérêts ou de déclarations de patrimoine :*

Vu l’avis de compatibilité *(avec ou sans réserve)* émis par la Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique du … ;

*Ou pour les autres emplois :*

*Le cas échéant : Vu l’avis du référent déontologue en date du …*

Considérant que l’activité envisagée par l’agent est compatibilité *(avec ou sans réserve)* avec les fonctions exercées par ce dernier au cours des trois dernières années ;

Considérant que le service à temps partiel ne peut pas être inférieur à 50 % de la durée réglementaire du travail.

Considérant que l'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du ..., Monsieur *(ou Madame)*... est autorisé(e) à exercer ses fonctions à temps partiel pour une durée de … *(maximum 3 ans)* soit jusqu'au..., sur la base d’une quotité de …% *(50, 60, 70, 80 %)*, soit …. heures hebdomadaires.

Le temps de travail est organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel *(mentionner le cadre d’organisation choisi et préciser la répartition des périodes travaillées et non travaillées),*

La présente période de temps partiel est renouvelable dans la limite de 4 ans maximum.

A l’issue de ces trois ans ou quatre ans, l’agent devra opter soit pour la réintégration à temps plein soit pour la poursuite à temps plein de son activité privée avec choix de la position correspondante *(à savoir soit être placé en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, soit démissionner)*.

**Article 2 :**

Pendant cette période, Monsieur *(ou Madame)* ... percevra … *% (50, 60, 70 % ou* *6/7ème dans le cas de services représentant 80% du temps plein* *ou 32/35ème pour 90%*) de son traitement, de l’indemnité de résidence, des primes et indemnités de toutes natures afférentes au grade et à l'échelon auxquels il *(elle)* est parvenu *(e)*.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d’enfants à charge,

**Article 3 :**

Pour le calcul de l’ancienneté exigée pour l’avancement d’échelon et de grade, la période pendant laquelle Monsieur *(ou Madame)* ..., est autorisé*(e)* à exercer ses fonctions à temps partiel est comptée pour la totalité de sa durée,

La période de travail à temps partiel sera décomptée comme une période de travail à temps plein, pour la retraite CNRACL,

**Article 4 :**

A l’issue de la période de travail à temps partiel, Monsieur *(ou Madame) …* est réintégré(e)de plein droit dans son emploi à temps plein ou à défaut dans un autre emploi conforme à son statut.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d’exercice du temps partiel pourra intervenir avant l’expiration de la période en cours, sur demande de l’intéressé*(e)* présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration à temps plein pourra intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

**Article 5 :**

Pendant toute la durée du temps partiel, l'autorité territoriale peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer de la réalité des motifs pour lesquels l'exercice des fonctions à temps partiel a été accordé.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services *(ou la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)* ...

**Article 7 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**Article 8**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Comptable de la collectivité, au Président du Centre de Gestion.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire *(ou le président)*,